

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.877 du 24 juin 2003

A.134.542/XIII-2951

En cause : **ISERENTANT** Christiane,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
rue Saint-Laurent 64
4000 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,
2. **la Ville de Liège**,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations-Unies 7
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 mars 2003 par Christiane ISERENTANT,
tendant à la suspension de l'exécution des actes administratifs suivants :

- a) l'arrêté du ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement du 16 janvier 2003 rejetant son recours contre la décision du 22 août 2002 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège, confirmant cette décision et refusant le permis d'urbanisme demandé, premier acte attaqué;

- b) la décision du 22 août 2002 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège refusant de lui accorder un permis d'urbanisme en vue de régulariser la transformation d'une maison d'habitation située rue Chevaufosse, 4, deuxième acte attaqué;
- c) "pour autant que de besoin, la décision implicite du Ministre FORET confirmant la délibération du 22 août 2002 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège refusant le permis d'urbanisme sollicité ainsi que l'avis rendu le 9 août 2002 par le fonctionnaire délégué de la D.G.A.T.L.P. pour la Direction de Liège", troisième et quatrième actes attaqués;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 13 mai 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me HENDRICKX, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Mes HENRY et BOUDRY, avocats, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 30 juin 1986, Christiane ISERENTANT, demeurant à Bierset, avenue de la Gare, 166, achète avec son mari, Robert DUBOIS, une maison d'habitation avec atelier, sise à Liège, rue Chevaufosse, 4.

Les époux DUBOIS-ISERENTANT affirment qu'en 1993, ils ont effectué différents travaux d'aménagement dans l'immeuble sis rue Chevaufosse, 4, apparemment en vue de transformer l'atelier en de multiples chambres d'étudiants données en location.

Ils écrivent que l'administration communale de Liège leur a demandé d'introduire une demande de permis de location. Le dossier produit par la requérante contient effectivement une lettre du 4 septembre 2002 de la ville de Liège rappelant cette exigence.

La ville de Liège, seconde partie adverse, a déposé la veille de l'audience, à la demande de l'auditeur-rapporteur, la copie de lettres adressées par elle notamment à la requérante, l'invitant à régulariser sa situation en ce qui concerne l'exigence d'un permis de location.

Selon la requérante, une demande de permis de location aurait été introduite (à une date indéterminée) mais, immédiatement après, la ville de Liège aurait signifié que, comme la deuxième partie de son bâtiment (ancien atelier) avait fait l'objet d'un changement d'affectation, un permis d'urbanisme de régularisation serait requis.

Au plan de secteur de Liège, approuvé par arrêté du 26 novembre 1987, l'immeuble est repris en zone d'habitat et dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique.

Il se situe également dans un périmètre visé aux articles 393 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) relatifs au règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de la ville de Liège.

2. Le 5 juin 2002, Christiane ISERENTANT introduit auprès de l'administration communale de Liège une demande de permis "de bâtir" en vue de la régularisation de la transformation d'une habitation sise rue Chevaufosse, 4. Sur le vu du plan, l'immeuble est destiné à abriter dix-neuf chambres.

3. Le 19 juin 2002, le service communal de la sécurité et de la salubrité publiques émet un avis défavorable en raison du non-respect du règlement de police

relatif aux normes de sécurité applicables aux immeubles susceptibles d'accueillir des logements individuels ou collectifs (superficie des logements, surfaces d'éclairage naturel).

4. Le 2 juillet 2002, le service communal des bâtisses dresse un procès-verbal à la charge de Christiane ISERENTANT pour la raison que des travaux ont été entrepris à l'immeuble sis rue Chevaufosse, 4, sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins. Le procès-verbal constate que l'immeuble a été transformé en dix-neuf chambres d'étudiants avec aménagement de sanitaires, buanderies et cuisines communs.

5. Le 4 juillet 2002, le collège des bourgmestre et échevins donne un avis défavorable pour les raisons que la multiplication des chambres est démesurée et génère une promiscuité importante et que l'aménagement n'est pas conforme aux articles 59, 60 et 108 du règlement communal sur les bâtisses.

6. L'intercommunale d'incendie de Liège et environs remet son avis le 11 juillet 2002.

7. Le 9 août 2002, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable qui est ainsi motivé :

" Considérant, en référence à l'article 404 du CWATUP : sur proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins, le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut accorder des dérogations à l'article 313 (lire article 397) (zones de cours et jardins) et à l'article 317 (lire article 401) (rez-de-chaussée commerciaux);

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège ne propose pas de déroger à l'article 397, alinéa 2 : à l'intérieur de la zone de cours et jardins, aucune construction nouvelle ne peut être édifiée;

Considérant que les zones de cours et jardins sont destinées à être assainies de toutes constructions, afin de maintenir un espace libre et ouvert pour préserver l'habitabilité et la jouissance du voisinage".

Cet avis constitue le quatrième acte attaqué.

8. Le 22 août 2002, le collège des bourgmestre et échevins refuse en conséquence le permis d'urbanisme demandé. En ce qui concerne les motifs du refus, il renvoie à l'avis du fonctionnaire délégué, avis qui est annexé à la décision, comme l'est l'avis du collège du 4 juillet 2002.

La décision du 22 août 2002 constitue le deuxième acte attaqué. Elle a été notifiée à la demanderesse de permis par une lettre du 27 août 2002.

9. Par une requête motivée datée du 20 septembre 2002 et reçue au ministère de la Région wallonne le 24 septembre 2002, Christiane ISERENTANT saisit le Gouvernement wallon d'un recours contre la décision de refus du 22 août 2002.

10. Le 13 novembre 2002, la commission d'avis sur les recours transmet au ministre compétent l'avis qu'elle a émis le 21 octobre 2002. Cet avis, reproduit dans le premier acte attaqué, conclut à l'absence d'obligation de recueillir un permis d'urbanisme pour les travaux litigieux.

11. Le 16 décembre 2002, n'ayant pas reçu de décision statuant sur son recours, Christiane ISERENTANT envoie un rappel au Gouvernement wallon. Le rappel est reçu par les services du ministère de la Région wallonne le 17 décembre 2002.

12. Le 13 janvier 2003, les services de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) rédigent une note au ministre, dans laquelle ils concluent au refus du permis.

13. Le 16 janvier 2003, le ministre de la Région wallonne chargé de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement rejette le recours introduit par Christiane ISERENTANT, confirme la décision du 22 août 2002 du collège des bourgmestre et échevins et refuse le permis d'urbanisme.

Cet arrêté ministériel, qui constitue le premier acte attaqué, est ainsi rédigé :

" Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu le recours introduit le 23 septembre 2002 par Madame Christiane DUBOIS, contre la décision du 22 août 2002, par laquelle le Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Liège refuse le permis d'urbanisme pour la transformation d'un immeuble sur un bien sis à LIEGE, rue Chevaufosse, 4 et cadastré section E, n° 170 s 2;

Considérant que la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins a été envoyée à la requérante le 28 août 2002;

Considérant que le présent recours a, quant à lui, été réceptionné par le Gouvernement wallon le 24 septembre 2002; qu'il a été introduit dans les formes et délais légaux; qu'il est, dès lors, recevable;

Considérant que les parties ont été invitées à comparaître à une audition qui a eu lieu le 21 octobre 2002;

Considérant que l'article 120 du Code institue une Commission d'avis chargée d'émettre un avis motivé sur les recours visés à l'article 119 dudit Code; que cette Commission a transmis, en date du 13 novembre 2002, l'avis suivant :

« Compte tenu de ce que la demande porte sur la construction d'un bâtiment annexe en zone de cours et jardins, qu'à l'audition, les demandeurs ont précisé que l'objet de la demande est erroné; qu'il s'agit en réalité d'une transformation d'un bâtiment existant en plusieurs logements qui a été réalisée avant 1994;

Compte tenu de ce qu'à l'époque, le CWATUP n'exigeait pas de permis de bâtir pour aménager un bâtiment en plusieurs logements;

Compte tenu de ce que les demandeurs ont pu démontrer par un dossier reprenant les factures, que ces travaux ont débuté en 1993;

Compte tenu de ce que les demandeurs ont informé la Commission de leur souhait de demander un permis de location; que lors de cette demande, la ville de Liège leur a exigé de réaliser une demande de régularisation en matière de permis d'urbanisme;

Compte tenu de ce qu'en vertu de l'article 120 du CWATUP, la Commission est habilitée à examiner les dossiers de permis d'urbanisme et que dès lors, les dossiers de permis de location ne relèvent pas de sa compétence;

La Commission constate que le recours doit être déclaré comme étant sans objet»;

Considérant que le projet est repris en zone d'habitat, au sein d'un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur de Liège, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987;

Considérant qu'il se situe également au sein d'un périmètre visé aux articles 393 et suivants du Code wallon relatif au règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de la ville de Liège;

Vu l'avis du 11 juillet 2002 de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs qui souligne la nécessité impérieuse de créer une sortie de secours à l'arrière;

Vu l'avis défavorable du 19 juin 2002 du service de la sécurité et de la salubrité publique de la ville de Liège;

Vu le procès-verbal dressé en date du 1^{er} juillet 2002;

Considérant que la demande en permis, signée par la requérante, porte sur la transformation d'une habitation (régularisation); que la transformation, réalisée en 1993, porte sur l'aménagement de 19 logements au sein de l'habitation;

Considérant qu'à cette époque, il est exact que le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine n'exigeait pas de permis de bâtir pour aménager un bâtiment en plusieurs logements; que, cependant, les travaux réalisés par la requérante dans le courant de l'année 1993 ont, notamment, consisté à placer des velux en toiture ou encore à créer un escalier supplémentaire; que de tels aménagements exigeaient au préalable la délivrance d'un permis d'urbanisme (voir ancien article 192 du Code applicable à l'époque);

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que la pose des nombreux velux en toiture ainsi que la création d'un escalier ont permis le changement d'affectation de la partie arrière de l'immeuble; qu'anciennement affectée à un atelier de menuiserie, cette partie arrière a ainsi pu être destinée à de l'habitat; que la création d'un tel

nombre de logements se révèle totalement incompatible avec les règles élémentaires d'un aménagement cohérent des lieux de par la proximité et les conditions d'habitabilité (éclairage et ventilation notamment) créées;

Considérant que les travaux réalisés ont pour seul objectif la rentabilité maximale, au détriment de la qualité de vie des occupants; qu'un tel aménagement va à l'encontre de la gestion qualitative du cadre de vie visée à l'article 1^{er} du Code précité;

Considérant, de plus, que la pose des velux ne respectent pas les distances imposées par le Code civil en matière de vues sur les propriétés voisines; qu'en tout état de cause, les plans se révèlent incomplets et ne permettent pas un examen plus approfondi;

Considérant, au vu des éléments mentionnés ci-dessus, qu'il y a lieu de refuser la pose des velux en toiture ainsi que les aménagements portant atteinte aux structures portantes du bâtiment, réalisés en vue d'aménager un nombre maximum de logements dans l'immeuble; que le permis relatif à la transformation du bâtiment doit être refusé;

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE :

Article 1 - le recours introduit par Madame DUBOIS est REJETE.

La décision du 22 août 2002 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège est CONFIRMEE.

Le permis d'urbanisme sollicité est REFUSE";

14. L'arrêté du 16 janvier 2003 est notifié à la demanderesse de permis par une lettre datée du 23 janvier 2003, envoyée le 24 janvier 2003 (selon le cachet de la poste apposé sur l'enveloppe) et reçue par son destinataire le 27 janvier 2003;

Considérant d'office que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le troisième acte attaqué; qu'en effet, il n'existe pas en l'espèce de décision ministérielle implicite confirmant la délibération du 22 août 2002 du collège des bourgmestre et échevins; que le ministre a pris une décision explicite ayant cet objet et, à supposer que, comme le prétend la requérante, cette décision explicite doive être annulée pour avoir été prise ou notifiée en dehors du délai de trente jours que fixe l'article 121 du CWATUP, la confirmation "implicite" serait l'oeuvre du décret et non du ministre;

Considérant que la requérante décrit comme suit le préjudice grave difficilement réparable que risque, selon elle, de lui causer l'exécution immédiate des actes attaqués :

- " Il résulte des motifs du premier acte attaqué qu'un permis d'urbanisme est requis (quod non) mais en outre de tous les actes attaqués qu'aucun permis ne peut être délivré.

Dans ces circonstances, le permis de location demandé par la partie requérante devra être refusé.

Il en résulte un préjudice grave difficilement réparable, lequel peut être décrit comme suit.

PREJUDICE PERSONNEL DE LA REQUERANTE.

La requérante avec son époux a acquis l'immeuble en vue de le mettre en location. Au moment de l'achat, aucun permis de location n'était requis. Elle pouvait donc légitimement considérer que cette opération était réalisable.

A cette fin, elle a souscrit avec son époux un prêt hypothécaire couvrant l'achat de l'immeuble et les travaux. Le couple avait souscrit un autre prêt pour l'achat du domicile conjugal. Ces crédits ont été renégociés le 7-11-1997 et ce, afin d'obtenir une diminution de taux et ont fait l'objet d'une seul crédit.

La charge mensuelle est de 100.539 BEF ou 2.492,3 euros.

L'absence de permis de location implique la fermeture de l'immeuble (application de la législation sur le permis de location) et donc la perte de locations qui en découlaient, soit environ 100.000 BEF (=/- 2500 euros).

Il en résulte donc qu'il y aura une perte de revenus fort importante durant toute la procédure en annulation, laquelle dure entre cinq et dix ans.

Or, l'immeuble n'a été acquis que moyennant le paiement de l'immeuble par les locations.

Dans ces circonstances, à défaut de suspension, la partie requérante sera tenue de rembourser des mensualités de 2492.3 euros alors que celles-ci n'étaient couvertes que par les paiements des locations.

Reste à vérifier si les revenus du ménage pourraient subvenir au paiement durant la procédure en annulation.

Force est de constater que tel n'est pas le cas. Il résulte en effet du dernier avertissement-extrait de rôle que les revenus globaux du ménage avant impôts s'élèvent à 34.252,75 euros.

Après impôts, ceux-ci s'élèvent à (34.252,75 euros - 2.355,73 euros - 1.022,03 euros) soit à 30.874,96 euros nets ou 2.572,91 euros/mois.

A défaut des loyers, le disponible pour l'entretien, le ménage, les frais inhérents à ce ménage, charges pour les quatre enfants s'élève à 80,61 euros.

Dès lors, le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi. A défaut de suspension, la situation financière du ménage sera insoutenable. Leurs membres devront donc tenter de se défaire de leur immeuble et ce dans des conditions difficiles et ce sans aucune garantie de trouver acquéreur à brève échéance pour un prix permettant de redresser ce déséquilibre.

PREJUDICE DANS LE CHEF DES LOCATAIRES.

L'ensemble des locataires ont loué l'immeuble sur base de contrats de bail.

La fermeture de l'immeuble impliquera qu'ils perdront leur logement en pleine année scolaire ainsi qu'au moment de leurs examens à l'université ou dans les Hautes Ecoles où ils sont inscrits. Cela impliquera des désagréments importants pour les locataires, les plaçant dans des circonstances peu propices au bon déroulement et à la réussite de leurs examens.

Dans ces circonstances, il existe aussi un préjudice grave difficilement réparable dans leur chef";

Considérant que, selon la première partie adverse, il ressort clairement de l'exposé précis de la requérante que le préjudice qu'elle vante découle en réalité du fait qu'elle a pris le risque de réaliser des travaux sans permis d'urbanisme préalable; qu'elle estime que la requérante ne peut pas faire valoir sa propre faute pour aujourd'hui prétendre que le refus de permis d'urbanisme est à l'origine du préjudice qu'elle vante; qu'elle soutient que le préjudice que la requérante allègue est inexistant et est préalable à l'acte attaqué qui ne fait que confirmer une situation préexistante à son adoption; qu'elle affirme que ce n'est certainement pas l'exécution immédiate de l'acte attaqué qui va lui occasionner la perte de revenus qu'elle prétend subir;

Considérant que la seconde partie adverse énumère quatre raisons pour lesquelles elle estime que le risque de préjudice n'est pas établi; qu'en premier lieu, selon elle, la demande de suspension d'un refus de permis de régularisation ne serait pas recevable dès lors que ce refus a fait l'objet d'un recours en annulation de sorte qu'il n'est pas définitif et dès lors qu'il n'appert pas que l'autorité en ordonnerait l'exécution sans attendre le résultat du recours en annulation; qu'en deuxième lieu, elle soutient que le préjudice allégué découle d'un refus de permis de location alors qu'un tel permis n'a jamais été demandé ni même refusé; qu'elle écrit que le fait que le permis de location devrait être refusé pour le motif de l'absence de permis d'urbanisme serait une appréciation indépendante de la cause et que l'autorité compétente en matière de permis de location devrait, selon elle, assurer le respect de nombreuses législations et réglementations; qu'elle estime probable que le permis de location doive être refusé étant donné le non-respect du règlement de police relatif aux normes de sécurité applicables aux immeubles susceptibles d'accueillir des logements individuels ou collectifs; qu'en troisième lieu, elle fait valoir que le préjudice allégué est essentiellement pécuniaire et conteste, en outre, le calcul effectué par la requérante pour aboutir au résultat de 80,61 euros par mois; qu'en quatrième lieu, elle affirme que le préjudice invoqué par la requérante découlerait de sa propre faute puisqu'elle a donné en location les chambres d'étudiants sans obtenir au préalable un permis de location; qu'elle soutient que le préjudice des locataires ne peut pas être pris en compte en l'absence de préjudice

personnel subi par la requérante et parce que ce préjudice découlerait aussi de la faute commise par celle-ci; qu'elle est d'avis que la pléthore de chambres d'étudiants à Liège enlèverait au préjudice tout caractère grave et que les inconvénients subis par les étudiants doivent être relativisés étant donné le risque que représente actuellement leurs séjours dans ces chambres;

Considérant que, concernant les arguments avancés par les parties adverses pour contester l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, il convient d'observer tout d'abord que le risque de préjudice que la requérante écrit redouter en cas d'exécution immédiate du refus de permis de régularisation ne consiste pas dans la possibilité que les autorités administratives exigent la remise en état des lieux mais en un possible refus du permis de location en découlant; qu'ensuite, s'il devait se révéler exact que le permis d'urbanisme de régularisation soit un préalable obligatoire à la délivrance d'un permis de location, question qui sera examinée ci-après, on devrait logiquement admettre la possibilité d'un lien de causalité entre le refus de permis d'urbanisme et le préjudice invoqué; que, par ailleurs, le préjudice pécuniaire est difficilement réparable lorsqu'il aboutit à mettre en péril les moyens d'existence d'une famille; qu'enfin, l'obligation d'obtenir un permis de location a été instaurée par le décret du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale, qui est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1995, alors qu'en l'espèce l'aménagement des chambres d'étudiants remonte à 1993; qu'il n'est donc pas sérieux de prétendre que le préjudice allégué découle de la faute de la requérante qui aurait loué les chambres "sans obtenir au préalable de permis de location";

Considérant que toute la démonstration de la requérante relative au risque de préjudice repose sur la prémisse selon laquelle en l'absence de permis d'urbanisme de régularisation, le permis de location devra être refusé; que ceci présuppose, d'une part, qu'un permis de location est requis et, d'autre part, que sa délivrance est tributaire de l'octroi d'un permis d'urbanisme préalable;

Considérant que pour qu'un permis de location soit requis en vertu des articles 9 à 13 du Code wallon du logement, il faut notamment que le logement soit loué ou mis en location à titre de résidence principale; qu'en l'espèce, il s'agit de chambres d'étudiants; qu'en vertu de l'article 18, alinéa 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, sont considérées comme temporairement absents - et conservent donc leur résidence principale - les personnes qui séjournent pour des raisons d'études en dehors du lieu de résidence du ménage auquel elles appartiennent; que, par exception, sont inscrites dans la commune

où est située la chambre d'étudiant, les seules personnes visées à l'alinéa 1^{er}, 4^o, qui n'ont plus ni ménage, ni foyer et qui ne sont plus à la charge de leur famille; que la seconde partie adverse n'établit pas - et elle n'affirme d'ailleurs même pas - que les chambres d'étudiants litigieuses seraient données en location à des personnes qui y établiraient leur résidence principale; que, partant, elle n'établit pas qu'un permis de location serait requis;

Considérant qu'en tout état de cause, on n'aperçoit pas ce qui permettrait à la ville de Liège de subordonner l'octroi d'un permis de location à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme; que les conditions d'octroi du permis de location sont limitativement énumérées par l'article 10, alinéa 2, du Code wallon du logement qui ne vise pas l'octroi d'un permis d'urbanisme; que la police administrative spéciale du logement et la police administrative spéciale de l'urbanisme sont distinctes et le principe de l'indépendance des polices s'oppose à ce qu'une autorisation prévue par une police soit refusée pour la raison que le demandeur n'aurait pas (encore) obtenu l'autorisation requise en vertu d'une autre police; que la seconde partie adverse ne pourrait donc pas légalement refuser à la requérante le permis de location que celle-ci aurait demandé, en prétextant du refus du permis d'urbanisme de régularisation;

Considérant qu'il s'ensuit que le préjudice allégué n'est pas en relation causale avec l'exécution des actes attaqués; que sa réalisation éventuelle dépendra entièrement d'une décision de refus du permis de location, à supposer qu'un tel permis soit requis et que la seconde partie adverse le refuse;

Considérant que dès lors, la seconde condition de fond qu'énonce l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension puisse être ordonnée, n'est pas remplie; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-quatre juin deux mille trois par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.